Ordonnance du vice-président du Tribunal du 21 avril 2017 — Post Telecom/BEI

(Affaire T-158/17 R)

(«Référé — Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Fourniture de services de communication via un réseau métropolitain pour les bâtiments et les bureaux du Groupe de la BEI au Luxembourg — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à un autre soumissionnaire — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2017/C 195/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Post Telecom SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: M. Thewes, C. Saettel et T. Chevrier, avocats)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: T. Gilliams, P. Kiiver et C. Solazzo, agents, assistés de M. Belmessieri et B. Schutyser, avocats)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision de la BEI du 6 janvier 2017 rejetant l'offre soumise par la requérante pour le lot n° 1 de l'appel d'offres OP-1305, intitulé «Services de communication via un réseau métropolitain et un réseau étendu en faveur du Groupe de la Banque européenne d'investissement», et de la décision d'attribuer ce lot à un autre soumissionnaire.

Dispositif

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *L'ordonnance du 15 mars 2017 rendue dans l'affaire T-158/17 R est rapportée.*

3) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 10 mars 2017 — Claro Sol Cleaning/EUIPO — Solemo (Claro Sol Facility Services desde 1972)

(Affaire T-159/17)

(2017/C 195/43)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Claro Sol Cleaning, SLU (Madrid, Espagne) (représentant: Me N. Fernández Fernández-Pacheco)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Solemo Oy (Helsinki, Finlande)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative «Claro Sol Facility Services desde 1972» — Demande d'enregistrement n° 13 318 993

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2017 dans l'affaire R 478/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'EUIPO le 9 janvier 2017 dans l'affaire R 478/2016-1, accueillant partiellement le recours introduit par Solemo Oy et annulant partiellement la décision rendue dans la procédure d'opposition n° B 2472267, contre la demande de marque de l'Union européenne n° 13.318.993, «Claro Sol Facility Services desde 1972» appartenant à la requérante, procédure en vertu de laquelle ladite marque a été totalement rejetée pour les classes 37 et 39, et partiellement rejetée pour la classe 35;

— accorder l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 13.318.993, «Claro Sol Facility Services desde 1972» pour tous les services couverts par les classes 35, 37 et 39, en raison de l'absence de risque de confusion dans l'esprit du public sur le territoire dans lequel est protégée la marque antérieure nationale, enregistrée en Finlande sous le n° 250.356 «SOL», appartenant à l'intervenante.

— condamner l'intervenante aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 31 mars 2017 — Calhau Correia de Paiva/Commission

(Affaire T-202/17)

(2017/C 195/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ana Calhau Correia de Paiva (Bruxelles, Belgique) (représentants: V. Villante et G. Pandey, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler les décisions et actes suivants, le cas échéant en constatant au préalable que l'avis de concours EPSO/AD/293/14 et le régime linguistique en cause sont illégaux et inapplicables à la requérante en vertu de l'article 277 TFUE:

  — la décision de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) et du jury du 9 novembre 2015 de ne pas inscrire le nom de la candidate sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/293/14;

  — la décision de l'EPSO et du jury du 23 juin 2016 de ne pas revenir sur la décision du 9 novembre 2015 et de ne pas reprendre le nom de la candidate sur la liste de réserve;

  — la décision de l'EPSO du 22 décembre 2016 rejetant la réclamation administrative déposée par la requérante au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires contre la décision du jury de ne pas inscrire son nom sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/293/14 et contre la décision de réexamen négative;

  — la liste de réserve du concours EPSO/AD/293/14.

— condamner la Commission aux dépens.